



Arrêté temporaire N° 24-AT-00420

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PROMENADE DES ACADIENS et QUAIS ALSACE LORRAINE

Monsieur le Maire de Châtelleraut,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°2020/86 du Maire du 15 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel FRESNEAU

Vu l'arrêté n°2016-DDT-SEB-980 du Préfet du 06 juillet 2016 portant autorisation temporaire du domaine fluvial pour l'installation d'une passerelle amovible - commune de Châtelleraut

Considérant la demande de l'organisateur : **DIRECTION LOGISTIQUE** en date du 27/03/2024

A l'occasion de la pose de la passerelle de l'île COGNET, le 13/05/2024 il importe de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité du public.

ARRÊTE

Article 1 : Le 13/05/2024 de 8h00 à 12h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **PROMENADE DES ACADIENS**
- **QUAIS ALSACE LORRAINE**

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et aux véhicules techniques du grutier, aux véhicules du Syndicat de la Rivière Vienne et ses Affluents et aux véhicules des Services Techniques.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), aux véhicules techniques du grutier, aux véhicules du Syndicat de la Rivière Vienne et ses Affluents et aux véhicules des Services Techniques.

Article 2 : La présignalisation de ces dispositions sera faite à la diligence et sous la responsabilité de la DIRECTION LOGISTIQUE conformément à la législation sur la signalisation temporaire et au préalable au minimum 48h00 avant le début de l'événement, le cheminement des piétons devra demeurer et être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DIRECTION LOGISTIQUE.

Article 4 : Le Commandant divisionnaire, Le Directeur Général des Services, L'Organisateur et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, elles abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Fait à CHATELLERAULT, le 7 AVR 2024

Pour l'Adjoint
L'Adjoint à la Circulation et au Stationnement
Michel FRESNEAU

